

ANNEXE A2-I

Preuves de la garantie financière prescrites par la règle 2.5, paragraphe 2

Le certificat ou toute autre preuve documentaire visée au paragraphe 7 de la norme A2.5.2 doit inclure les renseignements suivants:

- a)* le nom du navire;
- b)* le port d'immatriculation du navire;
- c)* l'indicatif d'appel du navire;
- d)* le numéro OMI du navire;
- e)* le nom et l'adresse du prestataire ou des prestataires de la garantie financière;
- f)* les coordonnées des personnes ou de l'entité chargée de traiter les demandes d'assistance des gens de mer;
- g)* le nom de l'armateur ou du propriétaire inscrit, s'il diffère de l'armateur;
- h)* la durée de validité de la garantie financière;
- i)* une attestation du prestataire de la garantie financière selon laquelle la garantie financière satisfait aux exigences de la norme A2.5.2.